



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de renaturation du cours d'eau de la Grande Vallée sur la commune de La Hague (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5101 du projet de renaturation du cours d'eau de la Grande Vallée sur la commune de La Hague (Manche), déposée par Monsieur Lechatreux Jean-René et reçue complète le 03 octobre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 octobre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet consistant à la renaturation écologique du cours d'eau de la Grande Vallée par reméandrage, suppression des obstacles écologiques et remise dans le lit de talweg, et à la réfection d'un pont départemental (Pont du Bouillon) sur un terrain d'assiette de 7,8 ha dans la commune de La Hague du département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 b concernant « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » et de la rubrique n° 6 concernant « les infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant qu'en procédant à la restauration du fonctionnement naturel du cours d'eau et de la zone humide adjacente, le projet a pour objectif la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité associée ; que la réfection du pont vise à améliorer les écoulements en période de crue et donc à réduire le risque inondation pour les populations en aval, et à supprimer un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que lors de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une attention particulière devra être portée sur les impacts potentiels en phase travaux, les contraintes sanitaires liées à la proximité du littoral, la sécurisation de l'aménagement de système d'abreuvement, la situation géographique du projet (classé zone côtière de la Hague, espace protégé, site natura 2000, corridor humide, ...) et de fait la biodiversité.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de renaturation du cours d'eau de la Grande Vallée sur la commune de La Hague (Manche), est retirée.

Article 2

Le projet de renaturation du cours d'eau de la Grande Vallée sur la commune de La Hague (Manche) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr